



VILLE DE MARTIGNY

REGLEMENT D'UTILISATION DES CHEQUES-FAMILLE

1. Buts

- a) Selon décisions du Conseil municipal du 29.11.06 et 31.01.07, le présent Règlement régit les modalités de mise en œuvre des "chèques-famille" dès la rentrée scolaire 2007/2008.
- b) Les chèques-famille font partie d'un ensemble de mesures mis en place par la Commune de Martigny dans le cadre de l'aide à la famille. Il s'agit d'un élément important de la politique en faveur du développement harmonieux de la jeunesse.

2. Bénéficiaires

- a) L'ensemble des enfants en âge de scolarité obligatoire et infantile domiciliés sur le territoire communal au 1^{er} juillet de chaque année selon le registre du contrôle de l'habitant.
- b) Les habitants arrivés après le 1^{er} juillet dans la Commune n'ont aucun droit.

3. Prestations offertes

- a) Chaque famille reçoit pour chacun de ses enfants bénéficiaires, au courant du mois de juillet de chaque année, des chèques d'une valeur déterminée annuellement par le Conseil municipal.
En cas de situation financière difficile de la Commune, cette action peut être supprimée.
- b) Les chèques sont partagés en 4 coupons de valeur égale comme suit :
 - 2 chèques "rentrée scolaire" à faire valoir sur tout achat auprès des commerces de la Commune participant à l'opération (selon liste officielle annexée à l'expédition des chèques)
 - 2 chèques "sports et/ou culture" à faire valoir sur la cotisation annuelle (ou frais de cours) d'une ou plusieurs associations sportives et culturelles de la Commune participant à l'opération (selon liste officielle annexée à l'expédition des chèques).
- c) La validité des chèques court dès leur date d'émission jusqu'au 30 juin de l'année suivante (ou d'une année).
- d) Chaque coupon (chèque) est libellé au nom de l'autorité parentale et de l'enfant.
- e) En cas de départ des bénéficiaires en cours d'année scolaire, la Commune se réserve le droit de demander à l'autorité parentale le remboursement des chèques prorata temporis.
- f) En cas de perte, le chèque n'est pas remplacé.

4. Emission, expédition et sécurisation des chèques

- a) Les chèques détachables sont imprimés de manière sécurisée ; ils sont annexés à la correspondance explicative adressée à l'autorité parentale de chaque enfant.
Cette correspondance décrit les modalités d'utilisation, la validité des chèques et énumère les associations sportives et culturelles et les commerces auprès desquels les chèques peuvent être utilisés.
- b) L'accueil citoyen émet et met à jour le fichier des bénéficiaires sur la base du registre du contrôle des habitants et le greffe municipal est chargé de l'expédition.

5. Modalités d'utilisation des chèques "rentrée scolaire"

- a) Les chèques "rentrée scolaire" peuvent être utilisés auprès de l'ensemble des commerces figurant sur la liste officielle annexée à l'expédition des chèques.
Une correspondance est adressée aux commerces en relation avec la rentrée scolaire pour inscription.
- b) Les chèques ne peuvent être fractionnés, ni remboursés.
- c) Les commerces adressent les chèques estampillés de leur raison sociale à la caisse municipale pour remboursement. Le virement sera effectué dans les meilleurs délais.
Pour le 15 juillet de l'année suivante, les commerces doivent adresser le solde des chèques à la caisse municipale pour remboursement.
- d) L'encaissement des chèques par les commerçants doit se faire obligatoirement sur présentation d'une pièce d'identité qui doit être mentionnée sur le chèque.

6. Modalités d'utilisation des chèques "sports et culture"

- a) Les chèques "sports et culture" peuvent être utilisés auprès de l'ensemble des clubs sportifs et culturels figurant sur la liste officielle annexée à l'expédition des chèques.
- b) Les associations désirant faire partie de cette action doivent s'inscrire auprès de la commune et doivent être actives sur le territoire communal.
- c) Les chèques peuvent être utilisés auprès de la même association.
- d) Les clubs sportifs et culturels adressent les chèques estampillés de leur raison sociale à la caisse municipale pour remboursement. Le virement sera effectué dans les meilleurs délais.
Pour le 15 juillet de l'année suivante, les associations doivent adresser le solde des chèques à la caisse municipale pour remboursement.
- e) L'encaissement des chèques par les clubs sportifs et associations culturelles doit être validé par la signature d'une personne membre des organes dirigeants du club ou de l'association au dos du chèque. Une convention individuelle sera établie avec chaque club et association.
- f) Lors du bouclage des comptes, les instances dirigeantes des associations prenant part à cette action attestent que les chèques encaissés ont été utilisés pour des cotisations ou des cours d'enfants membres du club. Une liste des membres jeunesse devra également être adressée à la commune.
Une correspondance explicative, mentionnant les modalités de participation, est adressée, au plus tard au mois de mai de chaque année, à l'ensemble des associations sportives et culturelles actives sur le territoire communal.

7. Contrôle de l'encaissement des chèques

La caisse municipale est chargée, pour le 31 juillet de chaque année, de contrôler les montants versés afin de déterminer le pourcentage d'utilisation des chèques "rentrée scolaire" et "sports et culture", et d'éviter tout abus.

8. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2007.

Règlement adopté par le Conseil municipal le 27 avril 2007.

Règlement adopté par le Conseil général le 30 mai 2007.